

## **GE\_GERICHTE A/2489/2017 vom 21. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2489\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2489_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2489/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2489/2017 del 21 dicembre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 21.12.2017  
A/2489/2017

A/2489/2017 ATA/1653/2017 du 21.12.2017 ( LOGMT ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2489/2017 -  
LOGMT " ATA/1653/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative  
Décision du 21 décembre 2017 dans la cause Madame et Monsieur A\_\_\_\_\_ contre  
OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT ET DE LA PLANIFICATION FONCIÈRE  
Considérant : que, le 24 mai 2017, Madame et Monsieur A\_\_\_\_\_ ont formé un recours  
auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre  
administrative) contre le jugement rendu le 10 avril 2017 par l'office cantonal du logement  
et de la planification foncière ; que par lettre datée du 8 juin 2017, envoyée sous pli simple,  
la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant  
de CHF 300.- dans un délai échéant le 8 juillet 2017, sous peine d'irrecevabilité de son  
recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -  
E 5 10) ; que par courrier du 15 juin 2017, suite à une erreur d'adressage du courrier  
susmentionné, un délai leur a été imparti au 15 juillet 2017 pour s'acquitter du montant de  
CHF 300.- en leur indiquant que faute de paiement dans le délai imparti, leur recours serait  
déclaré irrecevable ; que sans nouvelles de leur part, un ultime rappel leur a été adressé le  
12 septembre 2017 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au  
27 septembre 2017, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait  
déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien  
que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré  
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à  
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 24 mai 2017  
par Madame et Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 10 avril 2017 de l'office cantonal  
du logement et de la planification foncière ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit  
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et  
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en  
copie, à Madame et Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'office cantonal du logement et de la  
planification foncière. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer le  
juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux

parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.